

LES AGENTS DÉTACHÉS

Si vous accueillez au sein de votre structure, des fonctionnaires en détachement, vous devez :

- être immatriculé auprès du RAFF ;
- calculer, prélever et verser les cotisations dues au RAFF ;
- transmettre une déclaration individuelle avant le 31 mars de l'année N+1.

Vous êtes déjà immatriculé pour vos propres fonctionnaires ?

Il n'est pas nécessaire de vous immatriculer de nouveau.

Toutes les cotisations devront être globalisées dans un même versement, et tous les agents, détachés ou non, feront l'objet d'une même déclaration individuelle.

Vous n'êtes pas encore immatriculé au RAFF ?

Vous trouverez le formulaire d'immatriculation disponible en ligne sur votre espace employeur.

Assiette de cotisation

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension de l'État ou de la CNRACL : l'assiette de cotisations est identique à celle des fonctionnaires en position d'activité.

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension, l'assiette de cotisations est déterminée par différence entre :

- les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, perçus par le fonctionnaire en détachement ;
- et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève.

La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement.

Versement des cotisations et déclaration

Les règles relatives au versement des cotisations et à la déclaration individuelle sont celles applicables à tous les employeurs.

L'INFO EN +

Pour accéder à votre espace employeur, rendez-vous sur :

- www.rafp.fr
- Rubrique employeur
- Accédez à votre espace employeur.